



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels sur le bassin de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne et de ses affluents sur les communes de : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine et Villeneuve-de-Rivière.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 à R.562-15 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2019 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur les communes de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine et Villeneuve-de-Rivière ;

Vu les arrêtés du 18 mars 2022 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur les communes de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine et Villeneuve-de-Rivière ;

Vu la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de la Haute-Garonne pour 2023 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision n°E23000051/31 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 14 avril 2023 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique portant sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain sur le bassin de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne et de ses affluents ;

Vu la décision en date du 26 novembre 2018 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas à l'évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne ;

Vu le projet présenté en vue de l'approbation par arrêté préfectoral des plans de prévention des risques naturels sur le bassin de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne sur les communes de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine et Villeneuve-de-Rivière ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels dans les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et 562-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Objet, date, durée de l'enquête publique

Il sera procédé, pendant 30 jours consécutifs, du **lundi 5 juin 2023 à 9 heures au mardi 4 juillet 2023 à 17 heures 30**, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain sur le bassin de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne et de ses affluents sur les communes de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine et Villeneuve-de-Rivière.

La durée de cette enquête pourra être prolongée de 15 jours au maximum sur décision motivée du commissaire enquêteur, dans les conditions fixées à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Art. 2. : Lieux et siège de l'enquête publique

L'enquête est ouverte dans les communes de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon,

Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine et Villeneuve-de-Rivière.

Le siège de l'enquête publique est la mairie de Saint-Gaudens, rue de Goumetx – 31800 SAINT-GAUDENS – Tél. : 05 61 94 78 00 – Mél : mairie@stgo.fr

Art. 3. : Autorité organisatrice de l'enquête publique et responsable du projet

L'autorité organisatrice de la présente enquête et responsable du projet est la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, 2 boulevard Armand Duportal – BP 70001 – 31074 Toulouse Cédex 9 – Tél. : 05 81 97 71 89, auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Art. 4. : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 14 avril 2023, Monsieur Gérard BELLECOSTE, chef d'atelier retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Art. 5. : Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Sur papier

Le dossier du plan de prévention des risques naturels de chacune des communes est disponible pendant toute la durée de l'enquête à la mairie concernée. L'ensemble des seize dossiers du dossier de plan de prévention des risques naturels du bassin de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne est disponible à la mairie siège de l'enquête : Saint-Gaudens.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

En ligne

Au plus tard, au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'intégralité du dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne à l'adresse suivante : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees>.

Sur un poste informatique

Enfin, le dossier d'enquête sera également consultable, pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête, sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la mairie de Saint-Gaudens, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public.

Copies du dossier

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – Service risques et gestion de crise – Unité risques et aménagements – Cité administrative – 2 boulevard Armand Duportal – BP 70001 – 31074 Toulouse Cédex 9, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Art. 6. : Modalités de présentation des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter, à sa convenance, ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- sur l'un des registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture dans les 16 mairies faisant l'objet du plan : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Gourdan-Polignan, Huos,

Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine et Villeneuve-de-Rivière,

- sur le registre numérique accessible via le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/pprn-garonne-saint-gaudinoise-ddt31>,

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquete-publique-ppr@haute-garonne.gouv.fr.

- par courrier postal adressé au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : mairie de Saint-Gaudens, rue de Goumetx – 31800 SAINT-GAUDENS, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête publique – PPRN de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne – A l'attention du commissaire enquêteur »,

- en rencontrant le commissaire enquêteur.

Des permanences physiques et en visioconférence seront assurées par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur, désigné à l'article 4 précité, se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes.

Cinq permanences physiques :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| • vendredi 9 juin 2023 de 9h à 12h | à la mairie de MONTREJEAU |
| • vendredi 9 juin 2023 de 14h30 à 17h30 | à la mairie de GOURDAN-POLIGNAN |
| • mercredi 14 juin 2023 de 14h30 à 17h | à la mairie de VILLENEUVE-DE-RIVIERE |
| • mardi 20 juin 2023 de 14h30 à 17h | à la mairie de SAINT-GAUDENS |
| • lundi 3 juillet 2023 de 15h à 17h30 | à la mairie de POINTIS-INARD |

Deux permanences en visioconférence ou téléphoniques :

- lundi 12 juin 2023 de 19h30 à 22h00
- samedi 17 juin 2023 de 10h30 à 13h00

Nota : en cas de dysfonctionnement de la visio-permanence, la permanence sera assurée par téléphone.

Pour participer à une visioconférence, le public devra prendre rendez-vous par voie dématérialisée au moins 48 heures à l'avance, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique accessible à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pprn-garonne-saint-gaudinoise-ddt31>. Une tranche horaire de vingt minutes sera réservée à chaque entretien (durée maximale).

Les observations et propositions du public déposées sur les registres physiques ou adressées par courriel et courrier postal seront consultables sur le registre numérique, et annexées au registre déposé au siège de l'enquête (mairie de Saint-Gaudens) dans les meilleurs délais.

Le registre numérique, l'adresse courriel et les registres physiques ne seront plus accessibles au-delà du mardi 4 juillet 2023 à 17 heures 30. Les observations et propositions formulées par courrier postal et reçues au-delà du 4 juillet 2023 ne seront pas prises en compte.

Les observations formulées hors des modalités prévues par le présent article ne seront pas recevables.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Art. 7. : Rencontre avec les maires

Le maire de chaque commune du bassin de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne susvisée à l'article 1^{er}, sur les territoires desquels le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain doit s'appliquer, est entendu par le commissaire enquêteur

une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal de sa commune.

Art. 8. : Publicité de l'enquête

Par voie d'affichage

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera établi conformément aux dispositions des articles L.123-30 et R.123-9 du code de l'environnement. Il sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans les communes désignées à l'article premier, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité de publicité incombe au maire de chaque commune et devra être certifié par lui.

Par voie de presse

L'avis au public sera publié dans deux journaux différents régionaux ou locaux diffusés dans le département, à deux reprises : d'une part, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et d'autre part dans les huit premiers jours de celle-ci, à la diligence du préfet qui certifiera l'accomplissement des formalités prescrites et produira toutes justifications à cet effet, en les joignant au dossier d'enquête du siège.

Sur le site internet de la préfecture

L'avis d'ouverture sera également publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne : www.haute-garonne.gouv.fr rubrique « Publications/Enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale ».

Art. 9. : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les registres d'enquête comportant tous les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

À compter de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales formulées par le public sous forme d'un procès verbal de synthèse.

La direction départementale des territoires disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

Art. 10. : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet et au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Art. 11. : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux mairies de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine et Villeneuve-de-Rivière pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de la Haute-Garonne publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet : www.haute-garonne.gouv.fr rubrique « Publications/Enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale » et les tiendra à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Les personnes intéressées pourront, à leur frais, obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – Service risques et gestion de crise – Unité risques et aménagements – Cité administrative – 2 boulevard Armand Duportal – BP 70001 – 31074 Toulouse cedex 9.

Art. 12. : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le projet de plan de prévention des risques inondation, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral (art. R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan de prévention des risques inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de chaque commune, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Art. 13. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB